QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 16 943,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76977

Gouvernement du Québec

Décret 565-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1^{et} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 novembre 2018, l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, approuvée par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Gouvernement de la nation crie pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité

publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quotepart respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76978

Gouvernement du Québec

Décret 566-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et concernant le versement d'une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030

ATTENDU QUE Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 15 décembre 2020, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1266-2020, du 25 novembre 2020; ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à trois effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans cette communauté, ainsi que la prolonger jusqu'au 31 mars 2030;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID 19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam dont la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 afin d'y prévoir une contribution associée à trois effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2030, ainsi que d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être